



Numéro: 1602

Date: 22 septembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

**CONCERNANT le Règlement concernant
la promotion de la responsable du Service de l'accueil,
des renseignements et de la boutique**

---000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en raison de la fusion de la boutique de l'Assemblée nationale au Service de l'accueil et des renseignements, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi de la responsable du Service de l'accueil, des renseignements et de la boutique;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la responsable du Service de l'accueil, des renseignements et de la boutique.

Copie certifiée conforme
M. L. B.
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement concernant la promotion de la responsable du Service de l'accueil, des renseignements et de la boutique

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération de la responsable du Service de l'accueil, des renseignements et de la boutique.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Madame Chantal Lorrion, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre (630), classe 7, à compter du 22 septembre 2011 sur l'emploi de responsable du Service de l'accueil, des renseignements et de la boutique.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° l'article 32 de Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., ch. A-6.01);

3° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.